



Qu'est-ce que la directive biocide (98/8/CE) ?

Il s'agit d'une **directive biocide européenne** visant à limiter la mise sur le marché des produits biocides aux seuls produits efficaces et ne présentant pas de risques inacceptables. Le but est donc d'assurer un niveau de protection pour l'homme, les animaux et l'environnement. La **directive biocide** a également pour objectif d'harmoniser la réglementation des Etats membres de l'Union Européenne et de garantir l'unicité du marché.

Qu'est-ce qu'un produit biocide ?

Un produit biocide contient une ou plusieurs substances actives destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique.

Désinfectant APABIO et directive biocide

IBL Specifik propose à ses clients le produit biocide APABIO, biodégradable et non nocif pour l'homme et son environnement. Ce désinfectant ne contient en effet ni formol, ni chlore, ni formaldéhyde, ni phénol, ni métaux lourds. Il est composé de produits se trouvant à l'état naturel.

Quels seront les produits autorisés par la directive biocide ?

Les fabricants de produits biocides doivent soumettre leur dossier auprès de l'Etat membre rapporteur. L'évaluation des substances se fait en premier lieu au niveau communautaire et aboutit ou non à l'inscription de ces substances sur des listes positives (appelés annexes I, IA et IB de la **directive biocide** 98/8/CE). Par la suite, l'autorisation des produits biocides se fera au niveau national. Seuls les produits inscrits sur les listes positives pourront être mis sur le marché. En France, c'est le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable qui est chargé de mettre en œuvre la réglementation au niveau national.

Les produits seront autorisés uniquement si leurs substances actives sont enregistrées à l'annexe I ou IA de la directive européenne, et s'il est établi que leur action est suffisamment



CONCEPTEUR & FABRICANT

www.iblspecific.com

efficace, qu'elle n'a aucun effet inacceptable sur la santé humaine ou animale (directement ou indirectement, par exemple par l'intermédiaire de l'eau potable, des aliments destinés à la consommation...), qu'elle n'a pas d'effet sur l'environnement et que l'utilisation, le stockage et le transport adéquat du produit sont assurés.

Un produit biocide classé comme mutagène ou cancérigène ne sera pas autorisé à être commercialisé auprès du grand public.

Source : Afsset (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail)

Liens externes :

<http://www.afsset.fr/index.php?pageid=770&parentid=424>

http://europa.eu/legislation_summaries/internal_market/single_market_for_goods/chemical_products/l21178_fr.htm